



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° **24-494 BAG**

portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue - TVB)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024, portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets - économie circulaire ;

VU le jugement n°2100756 du tribunal administratif de Dijon du 12 janvier 2023 annulant partiellement le SRADDET approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, avec effet différé au 1er janvier 2025 en tant qu'il ne comporte pas les documents mentionnés au 3° de l'article R.4251-13 du Code général des collectivités territoriales, élaborés à l'échelle de l'ensemble de la région ;

VU la délibération n°23AP.57 des 29 et 30 juin 2023 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté relative au lancement de la procédure de modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (refonte des annexes 5 et 6 du SRADDET) ;

VU le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°23AP.115 des 14 et 15 décembre 2023 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'arrêt de la procédure de modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (refonte des annexes 5 et 6 du SRADDET) ;

VU les avis recueillis sur le projet de modification du SRADDET, conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°F-027-23-P-0004 de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2023 de non soumission de la modification du SRADDET à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU l'information du public de la décision précitée de l'Autorité Environnementale conformément au II de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 2 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 décembre 2023 ;

VU la procédure de mise à disposition du public par voie électronique du projet de modification du SRADDET organisée du 10 juin au 18 août 2024 ;

VU le bilan de la consultation organisée de février à août 2024 ;

VU la délibération n°24AP.122 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET relative à la Trame Verte et Bleue - TVB ;

VU la transmission en date du 29 octobre 2024 par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté au Préfet de région de la modification du SRADDET adoptée, reçue le 31 octobre 2024 ;

Considérant qu'une procédure de modification du SRADDET a été engagée par le Conseil Régional afin de tirer les conséquences du jugement n°2100756 du tribunal administratif de Dijon précité et d'annexer au SRADDET un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique élaborés à l'échelle de la nouvelle région conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nature des éléments constituant l'atlas cartographique relatif à la trame verte et bleue (TVB) (annexe 06) et les difficultés techniques pour les annexer en format pdf au présent arrêté, ces derniers sont consultables sous format dématérialisé sur le site internet de la région Bourgogne Franche-Comté, afin d'assurer leur bonne lisibilité ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans la région de procéder à l'approbation des modifications adoptées par le Conseil Régional en application des articles L.4251-7 et L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les procédures de consultation et de participation du public ont permis d'apporter des ajustements au projet de modification du SRADDET arrêté, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet, conduisant à son adoption par délibération du Conseil Régional n°24AP.122 susvisée ;

Considérant que la modification du SRADDET est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er :

La modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) relative aux continuités écologiques, élaborant à l'échelle de la nouvelle région un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, est approuvée.

Sont annexées au présent arrêté les pièces constitutives du SRADDET ayant fait l'objet d'une modification relative aux continuités écologiques, à l'exception de l'atlas cartographique (annexe 06), consultable directement sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à l'adresse suivante :

https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADDET_TV_B_2024/SRADDET_Annexe_06_Atlas_TV_B_pdf/

Les modifications relatives aux continuités écologiques apportées au rapport environnemental (annexe 02) sont matérialisées en jaune.

Article 2 :

La modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue- TVB) peut être consultée au siège du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante :

https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADDET_TV_B_2024/

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté et la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2024**

Le Préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours* accessible par le site internet www.telerecours.fr